



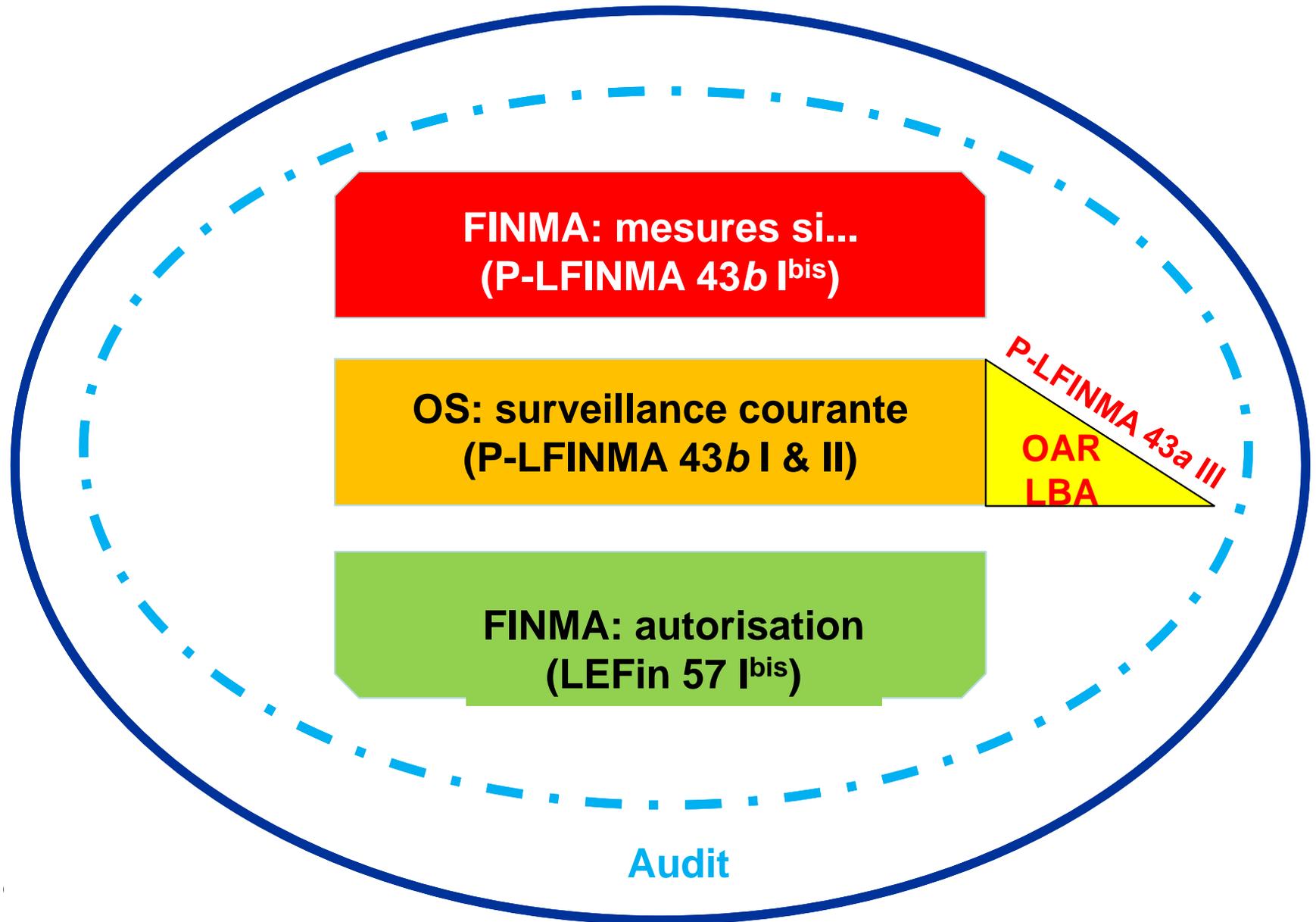
Le projet FIDLEG atteint-il ses objectifs?

Surveillance des gestionnaires de fortune

Christian Bovet

Professeur à l'Université de Genève

Voies de droit





1. De la nature de l'organisme de surveillance

- « Alors que l'octroi d'une autorisation, subvention ou concession – qui sont autant d'actes d'assujettissement à surveillance – ne fait pas de l'activité autorisée, subventionnée ou concessionnée une tâche publique, la délégation a ceci de caractéristique qu'elle habilite l'auxiliaire à accomplir une telle tâche. Dans une approche synthétique, la **tâche publique** peut être définie comme l'ensemble des actes qui ne sont ni législatifs ni judiciaires et que prescrit le droit public ou qu'implique son application en vue d'un intérêt public précis » [VOISARD S., *L'auxiliaire dans la surveillance administrative – Du droit bancaire et financier au droit administratif général*, Zurich (Schulthess) 2014, p. 211]





2. Conséquences de cette qualification

■ Sur la procédure applicable devant l'OS:

- «La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative» (LFINMA 53 [inchangé])
- Par rapport à l'organe de contrôle des **prospectus** (P-LSFin 55 I)
- Par rapport aux **OAR-LBA** (droit actuel [et futur?])

■ Sur les voies de droit:

- **Droit actuel:** «Le recours contre les décisions de la FINMA est régi par les dispositions relatives à la procédure fédérale» (LFINMA 54 I)
- **P-CF:** «...et de l'organisme de surveillance...» (P-LFINMA 54 I; ég. P-LFINMA 54 II [«décisions»; TAF])
- Par rapport aux **OAR-LBA** (droit actuel [et futur?])





3. De la surveillance proprement dite

■ Concept de «surveillance courante»:

- «*laufende Aufsicht*»
- Portée de P-LFINMA 43b II

■ Rôle des organes de l'OS:

- Exemple: «Le Tribunal d'honneur connaît [...] à la demande de la **Direction** de l'Organisme d'autorégulation (OAR) [...] des infractions des membres au Code de conduite et aux règlements d'exécution correspondants» (art. 24 Statuts ASG)

■ Rôle et qualité de l'audit (art. 43n ss P-LFINMA)

■ Echange d'informations:

- LFINMA 39 I vs. P-LFINMA 43q («Biffer»)
- P-LFINMA 33a II (information en cas d'interdiction d'exercer)
- P-LBA 29 I: «Selon le droit en vigueur» (CE)





Synthèse: Surveillance des gestionnaires de fortune

Objectif	Appréciation
Protection des clients	
Egalité de traitement entre prestataires de services financiers	
Standards internationaux et accès au marché	



